

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE



AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aviation civile

Décision n° 2016/14 du 5 août 2016 portant sanction en matière de quotas d'émission de gaz à effet de serre (transport aérien)

NOR: DEVA1621731S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, modifiée par le règlement (UE) n° 421/2014 du 16 avril 2014;

Vu le règlement (UE) n° 920/2010 du 7 octobre 2010 établissant un registre de l'Union pour les périodes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union s'achevant le 31 décembre 2012 conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil;

Vu le règlement (UE) n° 109/2013 de la Commission du 29 janvier 2013 modifiant le règlement (CE) n° 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à compter du 1er janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronef, compte tenu de l'extension du système d'échange de quotas d'émission de l'Union aux pays de l'AELE membres de l'EEE;

Vu la décision n° 377/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2013 dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-18, R. 229-34 et D. 229-37-10;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;

Vu l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne; Vu le rapport de non-conformité daté du 13 août 2015 établi par la Caisse des dépôts et consignations, teneur du registre européen;

Vu la lettre de mise en demeure du 4 octobre 2015 adressée à la société SPRINGWAY LTD;

Considérant, en premier lieu, que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (EU ETS) appliqué aux industries a été étendu aux activités aériennes à partir du 1^{er} janvier 2012; que depuis lors, les exploitants d'aéronefs, sans préjudice de leur nationalité, sont tenus de compenser les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) générées par leurs vols effectués à destination ou en provenance de l'Union européenne; que toutefois la décision n° 377/2013/UE précitée a limité le champ d'application du dispositif, au titre de 2012, aux seuls vols effectués à l'intérieur de l'Espace économique européen; que le règlement (UE) n° 421/2014 du 16 avril 2014 a confirmé, pour la période courant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, le champ d'application du dispositif aux seuls vols effectués à l'intérieur de l'Espace économique européen;

Considérant, en second lieu, que l'exploitant d'aéronefs SPRINGWAY LTD n'a pas rempli ses obligations vis-à-vis du dispositif EU ETS au titre de 2012 et ne s'est pas acquité de l'amende administrative pour la non-restitution des quotas, pour l'année 2012, d'un montant de vingt et un mille huit cents euros (21 800 €) qui lui a été signifiée par décision du 22 janvier 2014;



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE



Considérant, en troisième lieu que l'exploitant d'aéronefs SPRINGWAY LTD, nonobstant la mise en demeure précitée, n'a pas rempli ses obligations vis-à-vis du dispositif EU ETS au titre de 2013 et 2014 en ne procédant pas à la restitution d'un nombre de quotas équivalent à ses émissions de CO₂;

Considérant enfin, pour la fixation du montant de l'amende encourue, que l'article L. 229-18 du code de l'environnement, qui a transposé en droit français les dispositions fixées par la directive 2003/87/CE susvisée, prévoit une amende d'un montant de 100 € par quota non restitué réévaluée en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne; qu'en cas de déclaration manquante, l'autorité compétente peut effectuer un calcul d'office de celle-ci en utilisant les outils logiciels d'évaluation mis en œuvre à cet effet par Eurocontrol, conformément aux dispositions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2011 susvisé; que les outils précités ont permis d'estimer la quantité de CO₂ émise par SPRINGWAY LTD, au titre de 2012 à 218 tonnes, de 2013 à 363 tonnes et de 2014 à 187 tonnes soit un total de 768 tonnes;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de prononcer à l'encontre de l'exploitant d'aéronefs SPRINGWAY LTD une amende dont le montant est fixé à 100,12 € par quota non restitué,

Décide:

Article 1er

La décision n° 2015/14 du 22 janvier 2015 infligeant une amende administrative pour la non-restitution des quotas, pour l'année 2012, d'un montant de vingt et un mille huit cents euros (21 800 €), est abrogée.

Article 2

Une amende administrative pour le manquement indiqué ci-après, d'un montant de vingt et un mille huit cent vingt-six euros (21 826 \mathfrak{E}), est infligée à l'exploitant d'aéronef SPRINGWAY LTD: manquement à l'obligation de restitution de 218 quotas correspondant aux émissions de CO_2 de l'exploitant d'aéronef SPRINGWAY LTD au titre de l'année 2012.

Article 3

Une amende administrative pour le manquement indiqué ci-après, d'un montant de trente-six mille trois cent quarante-quatre euros (36 344 €), est infligée à la société SPRINGWAY LTD: manquement à l'obligation de restitution de 363 quotas correspondant aux émissions de CO₂ de l'exploitant d'aéronef SPRINGWAY LTD au titre de l'année 2013.

Article 4

Une amende administrative pour le manquement indiqué ci-après, d'un montant de dix-huit mille sept cent vingt-deux euros (18 722 €), est infligée à la société SPRINGWAY LTD: manquement à l'obligation de restitution de 187 quotas correspondant aux émissions de CO₂ de l'exploitant d'aéronef SPRINGWAY LTD au titre de l'année 2014.

Article 5

Le directeur du transport aérien ainsi que le trésorier-payeur-général assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant d'aéronef SPRINGWAY LTD et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 5 août 2016.

Pour la ministre et par délégation : La directrice adjointe du transport aérien, M. Desjardins